



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires
Du Rhône**
Service Eau et Nature

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service de l'eau, de l'Hydroélectricité et de la nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées
ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Par SNC GENAS IMMOBILIER
dans le cadre de travaux pour l'Aménagement du site PARK 6
sur la commune de GENAS

Le préfet de la zone de défense Sud Est
Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DIA-BCI-2017-03-06-22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos (cerfa 13 614*01), déposée le 8 mai 2017 par **SNC GENAS IMMOBILIER** dans le cadre des travaux pour l'Aménagement du site PARK 6 sur la commune de Genas dans le département du Rhône, complétée le 8 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable sous conditions de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 août 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques ou d'observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 2017 au 2017

CONSIDÉRANT :

1. que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, avec un projet urbain qui s'inscrit dans la politique de mixité sociale avec une création d'immeubles d'activité et de logistic de proximité, projet qui est situé sur la commune de Genas dans le département du Rhône ;
1. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, après prise en compte des prescriptions d'évitement, minimisant les surfaces impactées ;
2. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE, OBJET ET NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux pour l'Aménagement du site PARK 6, par la société **SNC GENAS IMMOBILIER**, dont le siège est situé 30 quai Claude Bernard LYON, 69 007, RCS LYON 800-223-513 est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

dont la liste est détaillée ci-dessous :

Classe	Nom français	Nom scientifique (TAXREF 7)
Oiseaux	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)</i>
	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus Linnaeus, 1758</i>
	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis Latham, 1787</i>
	Hippolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)</i>
	Marinet noir	<i>Apus apus (Linnaeus, 1758)</i>
	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)</i>
	Rouge queue noir	<i>Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)</i>
	Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus</i>
	Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)</i>

Classe	Nom français	Nom scientifique (TAXREF 7)
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Oiseaux	Pic vert	
	Pouillot véloce	
	Rossignol philomèle	
	Rougegorge familier	
Mammifères	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)
	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)
Amphibien	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le demandeur, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation déposée 8 mai 2017 par SNC Genas Immobilier dans le cadre des travaux d'Aménagement du site PARK 6, dans le département du Rhône ainsi que les préconisations formulées par le Conseil National de Protection de la Nature dans son avis du 2 août 2017 sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les mesures suivantes sont mises en place.

3.1 - Mesures d'évitement

- **ME1** : mise en défens de l'emprise du projet avant le démarrage des travaux avec pose de barrière anti amphibiens et rebouchage des trous potentiellement créés durant le chantier pour les amphibiens et de filets de chantier à intervalles réguliers de 25 m sur les zones de galets (cf annexe 2),

3.2 - Mesures de réduction

- **MR1** : respect du calendrier écologique, adaptation des périodes de travaux pour l'ensemble du site étudié (date de défrichement entre septembre et février) (cf annexe 2 bis),
- **MR2** : préconisations générales sur les travaux et aménagements sur tout le site étudié (cf annexe 2ter),
- **MR3** : limitation des espèces invasives en phase chantier et en phase d'exploitation sur tout le site étudié (cf annexe 2ter),,
- **MR4** : mise en place d'une gestion raisonnée des espaces verts en phase d'exploitation sur 18 ans (cf annexe 3),

- MR5 : rendre favorable l'accueil de la biodiversité en phase d'exploitation création d'hibernaculums pour la faune, mise en place de rampe échappatoire pour permettre aux espèces de sortir des aménagements réalisés pour les eaux pluviales (cf annexe 3 ter et 3bis),

3.3 -Mesures compensatoires

- MC1 : restauration des habitats d'espèces protégées, acquisition sur la commune de Saint Pierre de Chandieu d'une parcelle ZA 61 de 1 ha (galets non lavés) validée par l'animateur du plan de sauvegarde « PLSOC » sur 18 ans, avec adhésion à la charte du plan PLSOC,
- MC1 bis : Création de 2 mares favorable au crapaud calamite (suivi et gestion sur 18 ans) sur la parcelle ZA 61 (cf annexe 4, 4bis, 4 ter),

3.4 -Mesures d'accompagnement

- MAc1 : assistance du maître d'ouvrage par un écologue,
- MAc2 : plantation de haie multi strates après travaux,

3.5 -Mesure de suivi

- *Suivis sur une période de 15 ans*
- MS1 : suivi de l'œdicnème criard,
- MS2 : suivi du crapaud calamite,
- MS3 : suivi de la flore invasive,

Les rapports de suivi produits en années (n+1, n+2, n+5, n+10, n+15n), sont transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux experts de la commission scientifique régionale du patrimoine naturel.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Vinci Immobilier Résidentiel fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

SNC GENAS IMMOBILIER contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois.
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

- au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- aux services départementaux de l'ONCFS du Rhône,
- aux services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône,
- à SNC Genas Immobilier

Pour le préfet,

Annexe 1 - localisation du projet

Cartographie de situation du site d'étude



Annexe 1 bis – cartographie des habitats



Annexe 2 - mesures d'évitement ME1 (amphibiens et oedicnème)

Complément VNEI – SNC Genas Aménagement / 6^{ème} sens Immobilier Entreprises



Figure 20 : Filet de protection autour de la future zone de travaux

- Mise en place de filets de chantier à intervalles réguliers de 25 m sur les zones de galets.

Des lignes de filets permettront de dissuader des oedipans de venir sur les zones en chantier (=effet haie/coupe visuelle). Ceux-ci confèrent au site moins d'attractivité et donc moins de dérangement de l'espèce. Ce linéaire concerne des surfaces égales ou supérieures à 1 ha, non occupés par des travaux pendant plus d'une semaine.

Un coordonnateur environnement est prévu pour organiser la mise en œuvre et le suivi des mesures ainsi que pour réduire et/ou de supprimer les risques environnementaux liés aux différentes opérations du chantier (préparation du terrain, ...). Notons que la présence d'activité (engins, bruit, vibrations du sol liées aux déplacements,...) sur le chantier devrait effrayer les serpents hors de la zone de chantier. Grâce aux vibrations, les serpents perçoivent une zone de danger les obligeants à évacuer rapidement la zone.

Annexe 2 ter – MR2, MR3

Complément VNEI – SNC Genas Aménagement / 6^{ème} sens Immobilier Entreprises

8.4.3 MR2 - Préconisations générales sur les travaux et aménagements du projet pour l'ensemble du site étudié

Les travaux et les aménagements du projet peuvent potentiellement engendrer des incidences en phase de travaux. Les opérations suivantes devront être impérativement mises en application :

- emprise des terrassements,
- plan de circulation et de sécurité des engins,
- minimisation de la surface des terrassements sur les espaces semi-naturels alentours,
- organisation des chemins d'accès et d'aménagement les plus courts possibles,
- gestion du débroussaillage,
- opérations de défrichage manuel (minimisant les impacts sur les espèces animales)
- dépôts de remblai obligatoirement stériles sur la zone d'emprise du projet,
- stationnement, ravitaillement des engins,
- lavage des roues des engins en entrants et en sortant du chantier pour éviter la prolifération des espèces invasives,
- collecte et ramassage des déchets,
- toutes les opérations à risques sont systématiquement réalisées sur les aires prévues à cet effet, voire dans des espaces "sécncisés" (protection des eaux vis-à-vis des pollutions),
- repli du chantier – remise en état des lieux,
- après achèvement des travaux (phase de démantèlement), il sera procédé au nettoyage du site.

8.4.4 MRte3 – Limiter la propagation des espèces invasives en phase travaux et d'exploitation

Une attention particulière devra être menée sur la lutte contre les espèces invasives (espèces exogènes qui colonisent les milieux au détriment de la flore locale).

Dans le cas du projet, il est judicieux de mettre en œuvre des actions contre la prolifération des espèces suivantes : *Reynoutria japonica*, *Acer negundo*, *Buddleia davidii*, *Senecio inaequidens*.

Annexe 3 – Mesures de réduction MR4

Complément VNEI – SNC Genas Aménagement / 6^{ème} sens Immobilien Enterprises

8.4.5 MR4 – Réaliser une gestion raisonnée des espaces verts en phase d'exploitation

Mise en place d'une gestion différenciée

La gestion différenciée est un outil permettant de définir les interventions spécifiques d'entretien à chaque espace dans un objectif global de développement durable.

Selon cette approche qui s'inspire de techniques agricoles traditionnelles ou de gestions douces comme Prosilva, il est inutile par exemple, voire écologiquement non pertinent de tondre systématiquement et souvent toutes les surfaces enherbées, ce qui conduit à n'obtenir qu'un même milieu, presque monospécifique, c'est-à-dire banal et très appauvri en biodiversité, ne développant que peu de services écologiques, peu utile pour la faune.

Objectifs

-  Favoriser la diversité floristique et faunistique (aspect écologique) en privilégiant des espèces locales et en laissant la végétation se développer dans certaines zones, offrant ainsi à la faune nourriture et habitat;
-  Rationaliser la gestion des espaces en y affectant les ressources nécessaires (aspect social et économique) en réduisant les besoins en eau, en limitant les pollutions et réduisant l'impact carbone;

Réalisation et entretien

Les pelouses sèches et les friches offrent des habitats à de multiples espèces animales et végétales, mais tendent à se raréfier.

Un semis sera alors réalisé sur les espaces dits « verts » en dehors de la zone de compensation. Le choix du mélange consiste essentiellement à reconstituer des milieux aussi proches que possible des milieux environnants (pelouses, friches).

Voici les caractéristiques (selon le fournisseur) du mélange choisi :

UFA Flore pionnière Rudéral CH	
Densité du semis	10 g/m ² (support de semis inclus)
Période de semis	Mars à juin, évtl. sept./oct.
Hauteur de croissance	Hauteur de croissance jusqu'à 200 cm
Type de sol	Sol brut/gravier
Emplacement	ensoleillé à mi-ombre
Soins	raccourci et éclairci une fois par an au printemps.
Intérêt	Les inflorescences fournissent de la nourriture et un quartier d'hiver à beaucoup d'insectes et oiseaux. La floraison multicolore est ininterrompue jusqu'à la fin de l'automne.
Caractéristiques	UFA Flore pionnière Rudéral CH est une association pionnière du type rudéral composée à 100 % de fleurs sauvages indigènes collectées et multipliées uniquement en Suisse.
Composition	Le mélange contient plus de 60 fleurs sauvages qui préfèrent les endroits caillouteux et maigres.

Annexe 3bis – MR5

Complément VNEI – SNC Genas Aménagement / 6^{ème} sens Immobilier Entreprises

8.4.6 MRe5 – Favoriser l'accueil de la biodiversité par des aménagements en phase d'exploitation

Ces initiatives doivent permettre aux espèces d'exploiter au mieux les habitats disponibles sur la zone du projet :

- limiter la surface des zones imperméabilisées et maintenir des habitats sur l'emprise,
- faciliter les déplacements et proscrire les barrières étanches en dehors des zones avec risque d'écrasement,
- limiter les obstacles (trottoirs hauts, passages sous les clôtures ...)



Aménagements pour les eaux pluviales

Les informations sont issues de la plaquette de la région Rhône-Alpes « Pour la gestion des eaux pluviales - Stratégie et solutions techniques », novembre 2006

2 solutions techniques sont présentées ci-dessous :

1 - Une cunette béton a été aménagée le long de la rue Roger Salengro au nord du site d'étude.

Celle-ci est un piège mortel pour la faune, des modifications sont à réaliser afin de l'intégrer à l'environnement. Nous proposons de mettre en place deux rampes (échappatoires) permettant aux espèces de sortir de la cunette ou de couvrir la cunette d'une grille sur toute sa longueur (largeur des trous de la grille : 2 cm maximum).

Ces rampes peuvent être réalisées en béton avec une pente de 30% comportant une rugosité en surface (galets).



Figure 26 : Exemple de rampe béton avec galets

Annexe 3 ter - mesure MR5

Complément VNEI – SNC Genas Aménagement / 6^{ème} sens Immobilier Entreprises

L'entretien doit être régulier. Il ne demande pas de technicité particulière. La plupart du temps, c'est un entretien du même type que celui des espaces verts : tonte régulière ou fauchage selon la végétation, arrosage pendant les périodes sèches, ramassage des débris (papier, végétation). Pour les fossés et les zones de rétention, il est nécessaire de curer les dispositifs de vidange périodiquement. Cela évite de compromettre leur fonction de régulation.

Aménagements reptiles/amphibiens

Des installations relativement simples permettent d'améliorer la survie terrestre de la population de crapauds calamites et de reptiles.

Afin de préserver, en partie, l'état des populations actuelles mais aussi d'enrichir biologiquement la zone étudiée, les mesures préconisées correspondent à la mise en œuvre d'aménagements écologiques de type refuge à faune, dans le but de créer des micro-habitats favorables aux amphibiens et reptiles (abris et caches).

L'installation aura lieu en phase d'exploitation afin d'attirer les reptiles (notamment les serpents) sur des sites d'hibernation ou placettes de thermorégulation. Il est nécessaire de veiller à ce que ces aménagements soit éloigné et non accessible au public.

Une fiche technique présente les conseils de mise en œuvre de ces abris artificiels ou gîtes artificiels (hibernaculum). Cette mesure est simple et peu onéreuse.

La localisation de ces installations sera précisée dans le plan de gestion environnemental. Cette mesure sera suivie par le coordonnateur environnement (cf. MAte1).



Figure 29 : Exemples d'abris artificiels

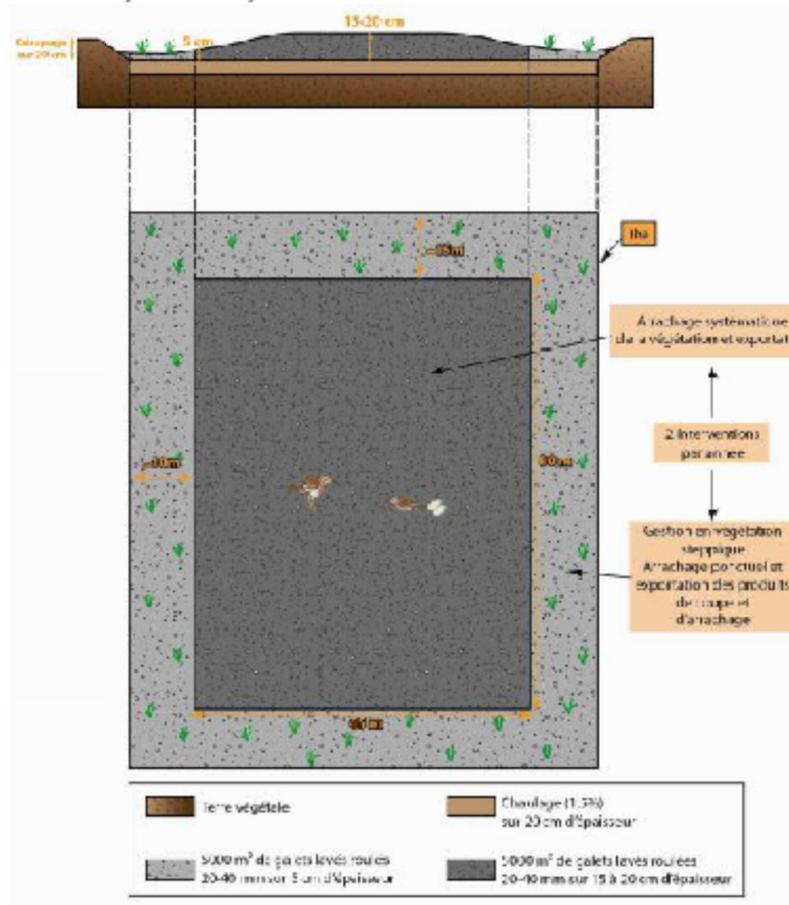
Nota : il sera nécessaire de laisser ces aménagements écologiques à long terme sur le site, et surtout, de les installer sur des positions stratégiques.

Annexe 4 - mesure de compensation MC1

Complément VNEI – SNC Genas Aménagement / 6^{me} sens Immobilier Entreprises

l'œdicnème déjà existante et présente sur la parcelle BV 260 à Saint Priest qui la jouxte au nord.

Celui-ci aménagera la parcelle de 1 ha avec des galets non lavés ou « matériaux minéraux compactés » < à 40-60 mm (voir schéma de principe du plan local de sauvegarde), fonctionnel par l'absence de haie, de chemins, de voirie à moins de 100 m de distance.



Principe d'aménagement et de gestion d'une parcelle compensatoire à l'œdicnème criard – source : Plan local de sauvegarde, mai 2014

Un compactage à la mise en place sur la totalité de la surface est nécessaire pour permettre un entretien tous les 2 ans en fin d'automne (à adapter en fonction de la dynamique de la végétation) de cette parcelle pour éviter la colonisation par la végétation.

Une attention particulière devra être menée sur la lutte contre les espèces invasives dans le cadre des suivis (espèces exogènes qui colonisent les milieux au détriment de la flore locale).

Annexe 4 - mesure de compensation MC1

Complément VNEI – SNC Genas Aménagement / 6^{ème} sens Immobilier Entreprises



Situation de la parcelle compensatoire sur la parcelle ZA61

Un hectare de terrain (en hachuré rouge ci-dessus) sera donc à acquérir par l'aménageur en mesure compensatoire. Un courrier d'engagement d'acquisition de parcelle est en annexe 4. Conformément au plan local de sauvegarde, la parcelle compensatoire est à une distance 100 m du chemin (ligne en brun foncé) longeant la voie ferrée.

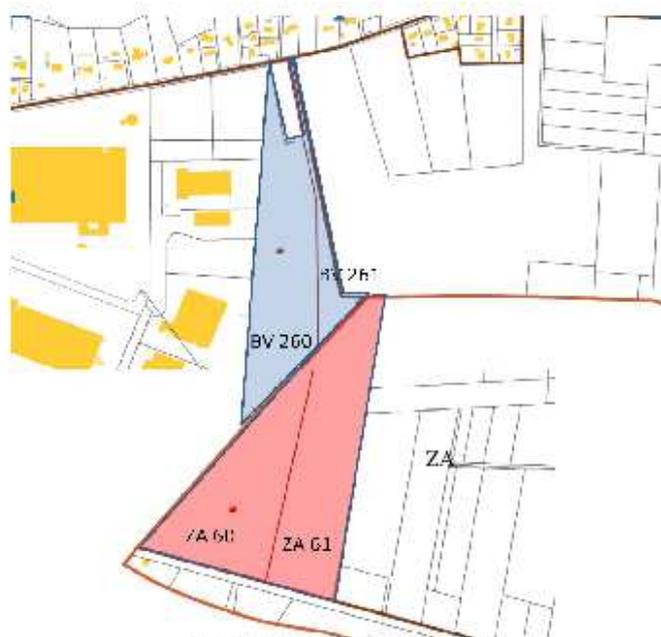
Carte 8 : Localisation de la parcelle compensatoire



L'aménagement de la parcelle compensatoire en faveur de l'edictième doit se situer en limite sud de la parcelle ZA 61 pour éviter toute compétition avec la mesure compensatoire en faveur de

Annexe 4 - mesure de compensation MC1 bis

Complément VNEI – SNC Genas Aménagement / 6^{ème} sens Immobilier Entreprises



Situation cadastrale de la parcelle ZA 61

La parcelle compensatoire BV 260 à Saint Priest présente des milieux favorables pour les amphibiens pionniers (présence de Crapaud calamite et pélodyte), l'œdicnème criard et pour les oiseaux des haies. Par conséquent la compensation pour ces espèces visées (Œdicnème criard et crapaud calamite) pour la parcelle ZA 61 serait intéressante d'un point de vue fonctionnel sur les populations.

De plus, une friche est présente en parcelle ZA 60 en mesure compensatoire pour le crapaud calamite.

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69).

Références de la parcelle 000 ZA 61

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZA 61
Contenance cadastrale	57 081 mètres carrés
Adresse	LES QUATRE CHENES 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

Complément VNEI – SNC Genas Aménagement / 6^{ème} sens Immobilier Entreprises

Deux mares seront créées afin de permettre une meilleure colonisation du crapaud calamite sur cet hectare aménagé.

Éléments techniques	
Type de mare	temporaires, peu profonds et pauvres en végétation
Type de berge	profil en pente douce, de l'ordre de 1 à 10° d'inclinaison, non rectilignes
Profondeur	10 à 40 cm
Surface	10m ² par mare
Étanchéité	le sol est perméable et une étanchéification est nécessaire avec la mise en place d'une couche d'argile d'environ 40 cm, en 2 couches lissées dans des directions différentes. Pour une mare de 10m ² , prévoir 4m ³ d'argile. La partie étanche sera recouverte d'une couche de gravier ou de sable lavé (10 à 30 cm) et d'éviter tout apport d'humus. Ces éléments permettent de dimensionner la profondeur de fosse (soit 50 à 70 cm de plus que la profondeur finale de la mare)
Mode d'intervention	Pelle, damoise (si besoin), pelle mécanique
Matériaux excavés	Réutilisation des matériaux pour créer une butte à proximité des mares
Période de création	août-septembre jusqu'au 1 ^{er} février
Période d'entretien	automne (septembre-octobre) jusqu'au 1 ^{er} février Intervention tous les 1 à 5 ans. À adapter en fonction des conditions locales et de l'évolution des mares.

*

Annexe 5 - mesure d'accompagnement

L'entretien et la gestion sera à la charge de l'aménageur pendant 18 ans (conformément à la note procédure 2011 à l'intention des Maîtres d'Ouvrage pour les dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement de la DREAL RA) afin de garantir un habitat minéral et steppique.

Elle comprend la gestion :

- Végétation de la parcelle : fauche et/ou débroussaillage
- Végétation des mares : débroussaillage des berges, fauche, désherbage des mares.
- Etanchéité des mares : si nécessaire, réparer l'étanchéité (en compactant le sol ou en apportant une nouvelle couche d'argile)

Annexe 6 - Mesures de suivi et de gestion

Les rapports de suivi produits en années (n+1, n+2, n+5, n+10, n+15)

Gestion et entretien sur 18 ans de la parcelle de compensation

